

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 160  
N° 14 - Numera Hau**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 7  
no Eperera 2011 ...

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

**NUMERO COMPLEMENTAIRE**  
*au JOPF n° 14 du 7 avril 2011*

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

	Pages
Arrêté n° 508 CM du 6 avril 2011 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française .....	1632
Arrête n° 509 CM du 6 avril 2011 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française .....	1632
Arrêté n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres .....	1632

##### ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

###### Présidence

Arrêté n° 1684 PR du 6 avril 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée .....	1634
---	------

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 LE GOUVERNEMENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 508 CM du 6 avril 2011 portant nomination de M. Etienne Chimin en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : SGG1100617AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Etienne Chimin est nommé en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française à compter du 6 avril 2011.

Art. 2. — A compter de cette même date, il est mis fin aux fonctions de M. Philippe Machenaud-Jacquier.

Art. 3. — L'arrêté n° 2268 CM du 9 décembre 2009 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française est abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2011.  
 Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 509 CM du 6 avril 2011 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française.**

NOR : SGG1100618AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 84-1002 AT du 20 septembre 1984 portant création du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 381 CM du 23 juin 2005 portant organisation du secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — M. Philippe Machenaud-Jacquier est nommé en qualité de secrétaire général adjoint du gouvernement de la Polynésie française à compter du 6 avril 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2011.  
 Oscar Manutahi TEMARU.

**ARRETE n° 510 CM du 6 avril 2011 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres.**

NOR : SGG1100615AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 avril 2011,

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 92-1° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière d'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'administrer la place Tahua Vaiete et l'espace To'ata ;

- au ministre en charge de la perliculture, le pouvoir d'autoriser toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole, d'une superficie totale inférieure ou égale à cinquante (50) hectares et d'un nombre total de stations inférieur ou égal à cinquante (50) lignes de collectage (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation);
  - au ministre en charge des aéroports :
    - le pouvoir d'attribuer et de renouveler les autorisations d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire n'excédant pas neuf années ;
    - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'exploitation d'un aérodrome privé, d'une hélisurface et d'une hélistation ;
    - le pouvoir en matière d'agrément, de mesure conservatoire et de contrôle de l'utilisation d'une hydro-surface ;
  - au ministre en charge de la gestion du domaine :
    - le pouvoir en matière d'administration des biens mobiliers du domaine privé et du domaine public de la Polynésie française ;
    - le pouvoir en matière d'autorisation d'occupation temporaire d'une durée inférieure ou égale à trois mois sur le domaine public ou privé de la Polynésie française ;
    - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats relatifs au domaine privé de la Polynésie française ;
    - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux et contrats dont est titulaire la Polynésie française ;
    - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux (hors lotissements agricoles) ;
    - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les transferts d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à charge de remblai à des fins d'habitation ;
    - le pouvoir d'autoriser les affectations de biens immobiliers appartenant au domaine public ou privé au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
    - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires de la gare maritime de Uturoa ;
    - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
    - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public maritime, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés ;
    - le pouvoir d'autoriser les prises à bail et conventions d'occupation de biens immobiliers au profit des ministères, services administratifs et établissements publics de la Polynésie française ;
    - le pouvoir d'autoriser les locations sur le domaine privé d'une superficie inférieure ou égale à deux mille cinq cents (2 500) mètres carrés ;
    - le pouvoir d'autoriser les locations à des fins agricoles (hors lotissements) ;
    - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public ou privé (hors domaine public fluvial ou routier) ;
  - au ministre en charge de l'agriculture :
    - le pouvoir de céder à titre gratuit des plants ou des matières végétales produits par le service en charge de l'agriculture ;
    - le pouvoir d'autoriser les locations d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares à des fins agricoles dans les lotissements agricoles ;
    - le pouvoir d'autoriser les renouvellements et les cessions de baux agricoles, dans les lotissements agricoles, pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares ;
    - le pouvoir en matière de résiliation conventionnelle des baux agricoles, dans les lotissements agricoles, pour les terrains d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares ;
  - au ministre en charge des affaires administratives, le pouvoir de gérer les tableaux d'archives ;
  - au ministre en charge de l'enseignement supérieur, le pouvoir d'attribuer les logements du centre d'hébergement des étudiants de Outumaoro ;
  - au ministre en charge de la pêche :
    - le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation du domaine public maritime à des fins d'exploitation de parcs à poisson d'une superficie totale inférieure ou égale à trois mille (3 000) mètres carrés ;
    - le pouvoir d'autoriser (première demande, renouvellement, modification, extension, retrait, révocation et abrogation) toute occupation temporaire du domaine public maritime à des fins de collectage et/ou d'élevage d'organismes marins d'une superficie inférieure ou égale à trois mille (3 000) mètres carrés ;
  - au ministre en charge du développement des archipels, le pouvoir d'autoriser et d'organiser les occupations et de consentir les locations dans les centres administratifs situés dans les archipels autres que celui des îles du Vent ;
  - au ministre en charge de l'équipement :
    - le pouvoir d'autoriser les occupations concernant les servitudes de curage du domaine public fluvial ;
    - le pouvoir d'autoriser les déviations de cours d'eau sur le domaine public fluvial, d'une superficie inférieure ou égale à cinq cents (500) mètres carrés ;
    - le pouvoir d'autoriser les empiètements de prospect sur le domaine public fluvial et sur le domaine public routier ;
    - le pouvoir d'autoriser les occupations pour l'exploitation d'un commerce ambulancier sur le domaine public routier ;
    - le pouvoir d'autoriser toutes occupations temporaires du domaine public routier, d'une superficie inférieure ou égale à cent (100) mètres carrés, et pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours ;
  - au ministre en charge de l'artisanat, le pouvoir d'autoriser les occupations temporaires dans les centres artisanaux.
- Art. 2.— En application des dispositions de l'article 92-2° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge du domaine le pouvoir d'accepter ou de refuser les dons et legs au profit de la Polynésie française.
- Art. 3.— En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de procédure contentieuse :
- au Président de la Polynésie française, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action au nom de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire et le tribunal des conflits, à l'exception des dispositions suivantes ;
  - au ministre en charge de la fonction publique, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges avec les agents de l'administration de la Polynésie française, les fonctionnaires détachés ou les agents mis à disposition auprès de la Polynésie française, y compris les litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française recrutés à compter du 29 décembre 2006 ;
  - au ministre en charge du domaine, le pouvoir d'intenter ou de soutenir toute action relative aux litiges fonciers intéressant le domaine de la Polynésie française devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 92-3° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de transaction sur les litiges :

- au Président de la Polynésie française, le pouvoir de transiger en matière de litiges avec les personnels de cabinet de la Polynésie française et en matière douanière dans tous les cas qui ne relèvent pas des dispositions qui suivent ;
- au ministre en charge des finances, le pouvoir de transiger en matière douanière et économique pour les contraventions et les délits lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas *cinquante millions de francs CFP* ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas *cent millions de francs CFP*.
- au ministre en charge de l'économie, le pouvoir de transiger en matière économique pour les contraventions lorsque le montant total de la transaction pénale est inférieur à *dix millions de francs CFP*.

Art. 5. — En application de l'article 92-6° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue en matière de délivrance de permis de travail et de cartes professionnelles d'étranger :

- au ministre en charge de l'emploi, le pouvoir de délivrer les permis de travail ;
- au ministre chargé des affaires administratives, le pouvoir de délivrer les cartes professionnelles d'étranger.

Art. 6. — En application de l'article 92-8° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge de la pêche, le pouvoir de délivrer les licences de pêche (première demande, modification, suspension et retrait).

Art. 7. — En application de l'article 92-11° de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le conseil des ministres délègue au ministre en charge des nouvelles technologies le pouvoir en matière d'assignation de fréquences radioélectriques relevant de la Polynésie française.

Art. 8. — Les actes pouvant concerner un membre du gouvernement sont exclus des délégations de pouvoirs énumérées ci-dessus.

Art. 9. — L'arrêté n° 2168 CM du 24 novembre 2010 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres est abrogé.

Art. 10. — Le ministre en charge du budget, du développement des collectivités, de l'économie numérique, de la communication, porte-parole du gouvernement, et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

*Le ministre de l'économie, des finances,  
du travail et de l'emploi,*  
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'équipement  
et du logement,*  
James SALMON.

*Le ministre des ressources marines,*  
Temauri FOSTER.

*Le ministre de l'éducation,  
de la jeunesse et des sports,*  
Tauhiti NENA.

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,*  
Jacky BRYANT.

Pour le ministre de la santé  
et de la solidarité, absent :  
*Le ministre de la culture, de l'artisanat,  
et de la famille,*  
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de la culture,  
de l'artisanat et de la famille,*  
Chantal TAHIATA.

*Le ministre de l'agriculture, de l'élevage,  
du développement des archipels  
et des transports intérieurs,*  
Kalani TEIXIERA.

*Le ministre du développement des archipels  
et des transports interinsulaires,*  
Daniel HERLEMME.

## ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

**ARRETE n° 1684 PR du 6 avril 2011 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée.**

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 14-2011 APF/SG du 1er avril 2011 déclarant élu Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Mme Chantal Tahiatia, ministre de la culture, de l'artisanat et de la famille, en charge de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé et de la solidarité, en charge de la protection sociale généralisée, pendant l'absence de M. Charles Tetaria, le 6 avril 2011.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 avril 2011.  
Oscar Manutahi TEMARU.